Edition de Paris.

VENDREDI 30 SEPTEMBRE 1836. (ONZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3445.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Monmerqué, conseiller.)

Audience du 21 juillet 1836.

DATE CERTAINE. — CESSION DE DROITS INCORPORELS ENTRE NÉGOCIANS.

1° *La cession faite, après concordat, par un associé à son co-associé, de ses droits actifs et passifs dans la liquidation à faire, est-elle un acte de commerce dont, à défaut d'enregistrement, la date puisse à l'égard des tiers être constatée de la manière déterminée par l'article* 109 *du Code de commerce?* (Oui.)

2° *L'article* 1328 *du Code civil, d'après lequel les actes sous seings privés n'ont de date à l'égard des tiers que dans les circonstances qu'il détermine, est-il applicable en matière commerciale?* (Non.)

Ces questions, qui intéressent au plus haut point la sécurité des transactions nombreuses qui interviennent à l'occasion des liquidations de sociétés, se sont présentées dans l'espèce suivante :

Les sieurs Darré et Desmaret, négocians associés, suspendirent leurs paiemens en 1830, et le 15 septembre 1831, ils obtinrent de leurs créanciers un concordat portant remise de 85 pour 100.

La liquidation, qui restait à faire, présentant quelques chances de bénéfice, Darré fit à Desmaret la proposition d'une convention par laquelle Desmaret céderait à Darré tous ses droits actifs et passifs dans la liquidation dont celui-ci demeurerait chargé, en payant à Desmaret 6,000 fr. en six billets à ordre.

Cette convention fut réalisée par acte sous-seing privé des 11 et 16 septembre 1831, qui ne fut enregistré que le 18 mars 1835. En conséquence, Darré procéda seul à la liquidation de la société et au paiement des créanciers concordataires. Le 14 mars 1835, et par acte sous-seings privés, enregistré le même jour et signifié à Darré le 16 du même mois, Desmaret transporta au sieur Hédin, négociant à Sillery, pour se libérer envers lui d'une somme de 20,000 fr. qu'il lui devait pour argent et fournitures, tous ses droits éventuels dans la liquidation.

En vertu de ce transport, une demande en reddition de compte de liquidation fut formée à la requête du sieur Hédin contre le sieur Darré; alors s'éleva la question de savoir si le transport fait à Darré les 11 et 16 septembre 1831, encore qu'il n'eût été enregistré que postérieurement à celui fait au profit d'Hédin, pouvait être opposé à ce dernier.

Un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Reims, à la date du 2 septembre 1835, déclara Darré non recevable à opposer à Hédin la cession des 11 et 16 septembre 1831.

« Attendu que cet acte, quelle que soit la qualification qu'on puisse lui donner en présence du concordat onéreux consenti par les créanciers, ne pouvait être considéré ni comme une contre-lettre opposable à Desmaret, ni comme acte de dissolution de société opposable aux créanciers concordataires, ni enfin comme titre de cession opposable à Hedin à l'égard duquel il n'avait acquis date certaine que par l'enregistrement du 18 mars 1835, c'est-à-dire, postérieurement au transport qui avait été fait à ce dernier. »

Appel.

Devant la Cour, Me Delangle, avocat du sieur Darré, s'appuyant sur les circonstances de la cause rappelées par l'arrêt, et sur les dispositions de l'art. 632 du Code de commerce qui répute acte de commerce « toutes obligations entre négocians, marchands et banquiers, » a soutenu qu'il s'agissait de l'appréciation d'un acte de commerce dont l'existence pouvait être, à défaut d'enregistrement, constatée même à l'égard des tiers, par la correspondance des parties, leurs livres, les billets acquittés, et même par la preuve testimoniale, aux termes de l'art. 109 du même Code. Il a repoussé comme inapplicables à la cause les dispositions de l'art. 1328 du Code civil, et a soutenu subsidiairement que le sieur Hédin, cessionnaire de Desmaret, était l'ayant-cause de ce dernier, que dès-lors aux termes de l'art 1322 il était non recevable à contester l'existence d'un acte sous seings-privé reconnu par son auteur.

Me Dupin, dans l'intérêt de l'intimé, a soutenu le bien jugé de la sentence. « La loi n'a pas voulu, a-t-il dit, qu'on pût puiser dans des circonstances particulières et des écrits privés, la preuve de la date des conventions à l'égard des tiers; et pour que cette preuve ne fût pas livrée à l'arbitraire, elle en a déterminé les conditions par l'article 1328. Vainement on oppose que Hédin, cessionnaire de Desmaret, est l'ayant-cause de celui-ci, et non un tiers dans le sens de cet article. Cette objection, étayée, à la vérité, de l'opinion de Toullier, est combattue par MM. Merlin, Duranton, et tous les auteurs qui décident que de la combinaison des articles 1322 et 1328, il résulte que le mot *tiers* doit être entendu dans un sens absolu, applicable à toute personne étrangère à l'acte, et qui n'est pas l'héritier ou le donataire représentant le défunt à titre universel ou à titre singulier. Toute autre interprétation serait contraire à l'esprit de la loi, car alors il n'y aurait pas de convention qui ne pût être anéantie par la mauvaise foi. »

Me Dupin soutient ensuite que les transports de droits incorporels sont des actes essentiellement régis par le droit civil; et que ces sortes de transactions étant tout à fait en dehors des habitudes des négocians et des prévisions du Code du commerce, les articles 109 et 632 de ce Code ne sauraient recevoir d'application dans la cause.

La Cour;

» Considérant que la cause à juger entre les parties est de nature commerciale, soit à raison de leurs qualités soit à raison de la matière, puisqu'il s'agit d'apprécier, d'une part, la validité d'actes et documens invoqués par Darré, énonciatifs d'arrangemens relatifs à une dissolution ou liquidation de société de commerce; et d'autre part, le mérite de l'acte invoqué par Desmaret et Hédin comme contenant cession de droits concernant la liquidation de cette même société;

» Considérant que les dispositions de l'art. 1328 du Code civil ne sont pas applicables aux matières de commerce;

» Que si l'acte sous seings-privés en date des 11 et 16 septembre 1831, par lequel Desmaret a renoncé à toutes les chances de la liquidation de la société de commerce qui a existé entre lui et Darré, au moyen du paiement d'une somme de 6,000 fr. à lui fait par ce dernier, n'a été enregistré que postérieurement à la signification de l'acte de cession produit par Hédin, suivant lequel Desmaret aurait, le 14 mars 1835, transporté audit Hédin tous ses droits dans la liquidation dont s'agit, il résulte de l'ensemble des faits que l'acte représenté par Darré a été réalisé entre lui et Desmaret à l'époque de sa date;

» Que cette preuve ressort soit de la lettre écrite le 2 septembre par Desmaret à Darré, dans laquelle il consent à l'arrangement proposé moyennant le paiement de 6,000 fr., soit de la création des billets souscrits ledit jour, 16 septembre 1831, par Darré au profit de son associé, s'élevant à la somme sus-énoncée, et portés immédiatement par Darré sur ses livres de commerce, sans qu'aucune autre cause que celle relative à l'acte du 16 septembre puisse être attribuée auxdits effets;

» Considérant qu'il résulte aussi des documens de la cause que Desmaret a reconnu avoir reçu lesdits effets qui lui ont été payés par Darré pour solde de liquidation;

» Que si quelques sommes peu importantes ont été ultérieurement versées par Darré ès-mains de Desmaret, rien n'établit que ces sommes soient relatives à des intérêts de liquidation, pour lesquels tout était terminé entre eux;

» Considérant que Desmaret ayant depuis le 16 septembre 1831, abandonné tous ses droits aux chances de la liquidation, n'a pu céder valablement en 1835, lesdits droits à Hédin, et qu'ainsi ce dernier, en admettant qu'il soit cessionnaire sérieux, prétend à tort s'immiscer dans les opérations de partage et liquidation de l'ancienne société Darré et Desmaret;

» Infirme; au principal, déclare Hédin et Desmaret non recevables dans leurs demandes. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 16 septembre.

ACCUSATION DE BARATERIE. — NAVIRE COULÉ BAS PAR LE CAPITAINE. — QUESTION NEUVE.

La loi du 10 *avril* 1825, *qui punit le crime de baraterie, est-elle applicable au complice aussi bien qu'à l'auteur principal?* (Rés. aff.)

Le 6 février 1836, à dix heures du matin, le chasse-marée l'*Espoir*, de Nantes, commandé par le capitaine Chrétien, se trouvant par le travers de l'Ile-Dieu, coula sous voile à trois lieues de terre; le temps était beau et la mer calme; le capitaine et l'équipage, composé de trois hommes et d'un passager, se sauvèrent dans la chaloupe et abordèrent à l'Ile-Dieu; là, le capitaine Chrétien se présenta devant le juge-de-paix et déclara que son navire et toute sa cargaison avaient péri par suite d'une voie d'eau, occasionée à l'avant du bâtiment par la chute du mat de misaine : cette déclaration fut confirmée et signée par deux des matelots et par le passager.

Cependant, dès la fin du mois de janvier précédent, le bruit s'était répandu à Marans que le capitaine Chrétien, par suite d'un concert frauduleux avec les chargeurs de son bâtiment, devait le faire périr, afin de partager entre eux le montant des assurances qui s'élevaient à une somme considérable, eu égard à la valeur réelle de la cargaison. Le 16 février suivant, il fut adressé au syndic des assureurs à Bordeaux, une lettre anonyme, dans laquelle on faisait connaître l'existence de ce projet, et la manière dont il avait été exécuté. On a su depuis que cette lettre avait été écrite par le beau-frère d'un des matelots du chasse-marée l'*Espoir*, qui en avait fait la confidence à sa mère.

Par suite des démarches et des recherches faites par les assureurs de Paris, la dénonciation se trouvant confirmée dans ses points les plus importans, le 5 mars 1836, il fut porté plainte par ceux-ci au procureur du Roi de la Rochelle; le capitaine Chrétien fut aussitôt mis sous la main de la justice, et répéta les aveux qu'il avait faits, le jour précédent, en présence du commissaire de la marine et des agens des compagnies d'assurances maritimes.

Voici la substance de ses déclarations :

Chrétien, il y a environ deux ans, était entré en relation avec un nommé Pierre Millon, négociant alors à Lugon (Gironde), et qui avait fait de mauvaise affaires; celui-ci avait proposé de charger son navire et de le faire couler ensuite après avoir fait assurer la cargaison : ce projet, accepté, ne reçut son exécution que dans le mois d'octobre 1835. A cette époque, Millon se trouva à Bordeaux avec Chrétien; il remit à celui-ci des connaissemens qu'il avait faits à la date du 28 octobre, contenant le détail de 88 barriques et de 207 caisses de vin rouge des premiers crûs de Bordeaux; ces connaissemens étaient faux : ils furent endossés par Chrétien, et Millon les emporta à Paris, puis les remit à un sieur S..., qui était de connivence avec eux; celui-ci les accepta, et par l'entremise d'un sieur Boisgard, qui paraît étranger à ce concert frauduleux, les marchandises détaillées aux connaissemens furent assurées, à Paris, pour une somme de 70,000 fr.

Il paraît que S..... avait obtenu du sieur Boisgard une somme de 15,000 fr. sur ces connaissemens; il vint lui-même à Bordeaux et acheta, avec Millon, 88 barriques de vin rouge, des crûs les plus inférieurs, ainsi que du fer et des ardoises pour faciliter la submersion du navire.

Chrétien ainsi chargé, mit sous voile le 19 décembre 1835, avec destination pour Nantes. Les glaces et le mauvais temps contrarièrent le voyage; on fut retenu devant Blaye; obligé, dit Chrétien, de débarquer à la Rochelle, et plus tard contraint de s'abriter dans la rade de l'Aiguillon : pendant ce temps, les futailles embarquées étaient défoncées et le vin bu par l'équipage. A l'embouchure de la Sèvre, des caisses de vin furent débarquées, et données ou vendues à plusieurs individus. En sortant de la rade de l'Aiguillon, on était, le 6 février 1836, en face de l'Ile-Dieu, et, à dix heures du matin, la mer étant bonne et le temps beau, Chrétien pratiqua lui-même une voie d'eau à son bâtiment, et s'embarqua dans sa chaloupe avec l'équipage : une heure après, le chasse-marée l'*Espoir* sombrait et se perdait corps et biens. L'accusé déclare en outre qu'avec quatre tonneaux de vin rouge qui lui avaient été donnés par Millon, et qu'il a débarqués à Marans, il avait de plus reçu de celui-ci et du sieur S....., pour sa part de bénéfices dans cette criminelle entreprise, deux billets montant à la somme de 12,000 fr., que plus tard il a déchirés.

Une longue instruction judiciaire suivit ces déclarations : elle se poursuivait en même temps et conjointement à Paris, domicile de Millon et de S...; à la Rochelle, domicile du sieur Chétien: le Tribunal de la Seine déclara se dessaisir de la connaissance de l'affaire, et elle fut terminée à La Rochelle.

Les aveux faits par le capitaine Chrétien ont été pleinement confirmés par la procédure criminelle, et Millon lui-même en a répété une grande partie. S... a pris la fuite, après les premiers actes de l'instruction commencée à Paris, et qui établissent sa coupable connivence, avouée d'ailleurs par lui-même.

Il était bien difficile que le crime eût été consommé sans le concours de l'équipage, et la criminelle participation des individus qui avaient reçu les caisses de vin débarquées du chasse-marée l'*Espoir*, et auxquels Chrétien avouait qu'il avait communiqué son projet de faire périr son bâtiment; ils avaient été mis en prévention par le Tribunal de première instance de La Rochelle; la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Poitiers a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre eux, et Chrétien, Millon, S... sont restés seuls sous le poids de l'accusation.

Dans l'audience du 17 août, la Cour d'assises de Saintes s'est occupée de cette affaire.

Aux termes de la loi du 10 avril 1825, le crime inputé aux accusés emportait la de peine mort. Mais le jury tout en déclarant les accusés coupables, a admis des circonstances atténuantes.

Millon a été condamné à 20 ans de travaux forcés, et Chrétien a dix ans de la même peine.

C'est contre cet arrêt de condamnation que Millon seul s'est pourvu.

Le moyen invoqué à l'appui du pourvoi consistait à soutenir que la loi toute spéciale du 10 avril 1825 sur la baraterie ne contenait aucune disposition applicable au complice du crime de baraterie.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Isambert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Franck-Carré, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

» Sur le moyen présenté par les conclusions du défenseur de l'accusé, demandeur en cassation, devant la Cour d'assises, tiré de ce que les faits dont l'accusé a été déclaré coupable ne seraient prévus par aucune loi pénale;

» Attendu que l'article 9 de la loi du 10 avril 1825, dans la disposition exceptionnelle du deuxième alinéa, relative à la complicité, ne concerne que les crimes prévus en ladite loi, à l'égard desquels elle établit une peine distincte envers les hommes de l'équipage;

» Attendu que l'article 11 de la même loi et les autres dispositions de son titre 2, relatif à la baraterie, n'ont point statué de peine distincte pour la complicité des gens de l'équipage, et qu'ainsi la disposition exceptionnnelle du deuxième alinéa de l'article 9 précité ne saurait, malgré la généralité de ses termes, être étendue aux complices de baraterie;

» Attendu qu'en l'absence d'une disposition exceptionnelle, à l'égard desdits complices, il faut recourir aux dispositions du Code pénal sur la complicité, lesquelles forment le droit commun en cette matière; que, d'ailleurs, la loi du 10 avril 1825 elle-même se réfère, hors des cas exceptionnels prévus par l'alinéa 2 de l'article 9, aux articles 59, 60, 61, 62 et 63 du Code pénal ordinaire, tant en ce qui concerne la peine pour les crimes au sujet desquels il n'existe pas d'exception en faveur des gens de l'équipage, que pour les formes de procéder, ainsi que cela résulte de l'article 20 de la même loi;

» Et attendu que, dans l'espèce, le demandeur, Pierre Millon, a été déclaré convaincu par le jury d'avoir, par dons et promesses, provoqué le capitaine d'un bâtiment de commerce à submerger le navire confié aux soins de ce capitaine, et d'avoir aidé ou assisté avec connaissance le capitaine dans les faits qui ont préparé ou facilité la perte du navire dont il s'agit;

» Que ces faits constituent la complicité prévue et punie par l'art. 60 du Code pénal, lequel doit être combiné avec les dispositions du titre de de la baraterie de la loi du 10 avril 1825; que dès lors il a été fait au demandeur une légale application de la peine de l'art. 11 de ladite loi, modifiée en vertu de l'article 463 du même Code, d'après les circonstances atténuantes déclarées par le jury;

» Rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lassis.)

Audiences des 28 *et* 29 *septembre* 1836.

ACCUSATION DE FAUX. — 194 CHEFS D'ACCUSATION. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 27.)

Des incidens graves ont signalé l'audience d'aujourd'hui et sont venus rompre la monotonie des débats.

M. Laffitte, directeur en chef des messageries qui portent son nom, est entendu comme témoin, et sur l'invitation de M. le président donne à MM. les jurés des explications sur la comptabilité assez compliquée de son administration.

L'accusé relève à plusieurs reprises et avec aigreur quelques-unes des assertions du témoin.

M. l'avocat-général : L'accusé cherche évidemment à induire le jury en erreur relativement à sa comptabilité.

L'accusé : Prenez garde, M. l'avocat-général, prenez garde..... mesurez vos paroles et tâchez de ne pas les rendre aussi inconvenantes que celles que vous venez de proférer. S'il y a quelqu'un qui cherche ici à tromper le jury, c'est plutôt vous que moi. (Murmures.)

M. l'avocat-général : Je n'ai aucun conseil à recevoir d'un accusé, et je l'invite à plus de décence. A mon tour, j'ai droit de m'étonner du ton de menace qu'emploie l'accusé pour me rappeler à mon prétendu devoir. Je saisis cette occasion pour faire un reproche grave à l'accusé, c'est d'essayer de porter atteinte à l'extrême loyauté de l'honorable M. Laffitte, son bienfaiteur.

L'accusé : Je conteste formellement que M. Laffitte ait jamais été mon bienfaiteur. Je lui ai rendu autant de services qu'il m'en a rendus.

M. l'avocat-général : On appréciera votre conduite et votre caractère...; du reste, voilà encore un motif de vous faire, accusé, de justes reproches, sur l'indécence de votre défense.

Me Dupont : Voudriez-vous aussi me faire le reproche d'inconvenance et de violence?

M. l'avocat-général : Je ne parle pas de vous, Me Dupont.

M. Laffitte continue de donner au jury des explications sur la comptabilité générale de son administration.

M. le président fait une observation à l'égard de cette déposition.

Me Dupont : M. le président, vous n'entendez rien en comptabilité.

M. l'avocat-général : Si M. le président n'entend rien en comptabilité, je vais vous prouver, moi, que j'y entends quelque chose.

Me Dupont : Voyons les connaissances profondes de M. l'avocat-général en administration et comptabilité ; ce sera curieux.

M. le président : Le scandale de ce débat me force à renouveler la défense à qui que ce soit de faire des questions ou des observations sans ma permission formelle. Me Dupont, je vous intime de vous taire.

Me Dupont : Je ne puis ni ne dois me taire, je suis dans mon droit, personne au monde ne pourra me l'enlever.

M. le président : Je vous intime encore une fois de vous taire et de vous asseoir.

Me Dupont : C'est une inconcevable tyrannie.

M. le président : Il n'y a pas de tyrannie, il y a une juste appréciation de mes droits et de vos devoirs.

M. Michel, conducteur : Je chargeais ma voiture quand l'accusé m'appelle ; il était fort triste, il me dit : « Savez-vous que je vous quitte? on me destitue. » Comment, si je le sais, je crois bien, c'est sur ma dénonciation, sur ma plainte que vous avez été destitué. » Là dessus, il me dit : « Pourquoi Michel m'avez-vous dénoncé, êtes-vous bien sûr de ne pas vous tromper ? » Je lui dis que j'étais bien sûr d'être volé ; alors il se mit à pleurer comme un enfant et me dit : « Ah ! Michel, c'est bien vrai, mais si je l'ai fait, c'est que j'étais dans une bien malheureuse position. Si vous aviez eu connaissance de cette position, vous auriez eu pitié de moi. » Là-dessus, il pleurait si fort que je me mis à pleurer comme lui. (Sensation.)

M. le président : Accusé, tenez-vous cette déposition pour vraie en tous points ?

L'accusé : Je n'ai pu avouer au témoin une culpabilité qui n'existait pas.

M. Dehon, chef de division, contre lequel l'accusé avait témoigné dès le premier jour des débats une animosité extraordinaire, est entendu. Il déclare que la feuille du 28 novembre lui avait été montrée dans l'intervalle de la rectification que Artaud est accusé d'avoir faite habituellement avant la déposition des feuilles dans la boîte qui les contient. Il avait remarqué le chiffre de la première addition, et le lendemain, au total ce chiffre avait subi une diminution de 10 fr.

Une discussion longue et très vive s'élève à ce sujet.

Me Dupont : Je demande à présenter une nouvelle observation.

M. le président : Avec ces innombrabres discussions les débats ne finiront plus.

Me Dupont : J'ai le droit de faire des observations et je les ferai.

M. le président : Je suis maître de diriger les débats, et vous me contestez ce droit ; il faut que ce scandale cesse.

Me Dupont : Vous n'êtes pas maître d'empêcher une observation qui doit rectifier un fait important, ce serait aussi un scandale.

M. le président : Jusqu'à ce moment j'ai dirigé les débats dans l'intérêt de la défense et de l'accusation.

Me Dupont : Si vous m'imposez silence, je vais me taire.

M. le président : Vous ferez bien.

Me Dupont : Cependant il y a une loi qui me permet de discuter les dépositions des témoins. Si au mépris de cette loi vous m'imposez silence, je renonce à la défense et je quitte l'audience.

Cet incident excite dans l'auditoire une assez vive agitation. Le silence se rétablit, et il est permis à Me Dupont de faire les observations suscitées par la déposition du témoin Dehon.

Le sieur Fruit (partie civile) est appelé. Il dépose en ces termes :

« Je me rappelle qu'à l'époque de la destitution de l'accusé, il vint me trouver chez moi et se mit à pleurer comme un enfant. Vraiment il me faisait pitié. Dans la rue ses larmes ont continué. Je le vois encore appuyé sur sa canne, pleurant à faire saigner le cœur. Ça m'ennuyait un peu, car je craignais que les passans disent que c'était moi qui le faisais pleurer.

L'accusé, avec violence : Que voulez-vous donc en conclure? Voyons donc, répondez. Pardon, M. le président, je nuis à ma cause par ma violence ; mais en vérité, je ne puis maintenir ma juste indignation. Oui, je pleurais, car je me trouvais au milieu d'un tas de gueux qui m'accusaient de les voler, et en vérité, il y avait de quoi faire pleurer des larmes de sang.

Le témoin : L'accusé me demanda si je l'accusais comme les autres. J'ai répondu que j'attendrais pour cela le moment où il me serait prouvé que les feuilles avaient été altérées. Mais voici un fait grave : un jour je fais mon compte, et il y avait dans ce compte une somme de 150 fr. qui se trouvait en trop à mon avantage. Je demande à M. Artaud d'où vient cette somme, il me dit qu'elle lui appartient. Plus tard j'ai la preuve qu'elle était bien à moi ; mais il n'était plus temps, M. Artaud était parti et l'avait emportée.

Il résulte d'une courte discussion qu'Artaud plus tard a reconnu que cette somme ne lui appartenait pas.

Un nouvel incident s'élève sur la question de savoir s'il y avait, du temps d'Artaud, un vérificateur attaché spécialement au corps des conducteurs : car, selon l'accusé, ces vérificateurs auraient dû relever les erreurs qui lui sont reprochées, et le mettre dans l'impossibilité d'en commettre volontairement.

M. Dehon, rappelé, déclare qu'il n'y a eu de vérificateurs qu'après le départ de M. Artaud. Toutefois, il y en avait un qui était attaché à la première direction, mais qui n'a fait de rectifications pour aucune des parties plaignantes.

L'accusé : Il y avait de mon temps un jeune homme qui faisait ces vérifications.

Me Moulin : Vous avez beau jeu, il est mort.

L'accusé : Que voulez-vous dire? est-ce moi qui l'ai tué, voyons? Allez-vous m'accuser d'avoir assassiné cet homme?

M. l'avocat-général : Il est bien extraordinaire que l'accusé ne parle que maintenant pour la première fois de l'existence de ces vérificateurs.

L'accusé : C'est la première fois que vous me mettez sur ce terrain.

Me Dupont : M. l'avocat-général, voulez-vous empêcher l'accusé de se défendre, et voulez-vous le forcer de répondre à vos insinuations? car enfin vous ne présentez que des insinuations.

M. l'avocat-général : Oh! c'est qu'ici les insinuations sont assez graves pour qu'on y réponde.

L'accusé : Il y avait encore pour vérificateur un nommé Adolphe.

M. l'avocat-général : Je vous conseille de parler de celui-là ; c'est lui qui a mis sur la voie des vols par ses rectifications.

Cinq témoins seulement ont été entendus à l'audience de ce jour qui s'est prolongée fort tard. La représentation à l'accusé et aux jurés des registres et des feuilles contenant des altérations et grattages, et qui, comme on le sait, forment 194 chefs d'accusation, absorbe un temps incalculable. On ne peut donc pas prévoir l'époque précise de la fin de ce procès, mais on peut penser dès aujourd'hui qu'il ne se terminera pas avant lundi prochain.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6e chambre).

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audience du 29 septembre.

FABRICATION DE CARTOUCHES. — ASSOCIATION ILLICITE.

Une prévention, qui rappelle la conspiration des poudres et qui se rattache à cette dernière affaire par plusieurs points, amenait aujourd'hui devant la 6e chambre les sieurs Genin, Bruis et Fayard.

Le 2 juin dernier, M. Yon, commissaire de police, chargé d'un mandat de M. le préfet, se présenta dans une maison située rue Dauphine, nos 22 et 24, au second sur le derrière; il frappa, et un sieur Genin, occupé en ce moment à sa toilette, vint lui ouvrir la porte. Une perquisition eut lieu, et elle amena la découverte d'un nombre considérable de cartouches de calibres différens, presque tous inférieurs au calibre de guerre ; de sacs à argent remplis de balles, au nombre de 4,040, et d'une grande quantité de papiers, ayant servi d'enveloppes à des paquets de poudre de la régie. M. Yon constata de plus que les cendres de la cheminée contenaient des parcelles de plomb, indiquant qu'on avait récemment fondu des balles et qu'une petite table carrée, brûlée en plusieurs endroits et contenant également plusieurs parties du même métal, avait évidemment servi à la confection de ces balles.

Au moment où M. le commissaire de police terminait son procès-verbal, le sieur Fayard entrait dans l'appartement, il fut aussitôt mis en état d'arrestation; on trouva sur lui des listes semblables à celles qu'on avait saisies dans la grande affaire des poudres. Plusieurs noms figuraient également sur son portefeuille et semblaient indiquer des fractionnemens d'association.

Une lettre saisie chez la portière et adressée à un sieur Bruis, étudiant en droit, amena également l'arrestation de ce dernier. Dans cette lettre, un sieur Villedieu, détenu dans l'affaire des poudres, annonçait à Bruis qu'il avait été interrogé par le juge d'instruction et que s'il avait eu la maladresse de compromettre son co-prévenu Pallanchon par ses réponses, il les rétracterait, s'il était nécessaire. Le nom de Bruis fut d'ailleurs trouvé porté sur les listes de Blanqui et plusieurs autres avec celui de Villedieu.

C'est à raison de ces faits que les trois jeunes gens ont à répondre, savoir : Genin à la prévention de fabrication de cartouches de guerre ; Bruis et Fayard à celle d'association illicite de plus de 20 personnes.

Genin, interrogé, déclare être né à Chambéry. Après avoir exercé quelque temps la profession de commis-marchand pour une maison de Lyon, il vint à Paris étudier la médecine, et prit quelques inscriptions. S'il a fabriqué des cartouches, c'était pour les vendre, et d'ailleurs ces cartouches n'étant pas de calibre ne peuvent être considérées commes cartouches de guerre.

M. le président : On a saisi chez vous un bonnet rouge, dit bonnet phrygien?

Genin : C'est un bonnet qui pendant l'hiver m'avait servi à l'époque du carnaval pour me deguiser.

M. le président : On conçoit difficilement qu'un étudiant en médecine se livre à la fabrication des cartouches pour en faire le commerce. Etes-vous réellement élève en médecine?

Genin : J'hésitais à entrer dans les couleurs, ou à être étudiant en médecine. J'ai pris trois ou quatre inscriptions.

M. l'avocat du Roi Hély-d'Oissel : Vous prétendez avoir travaillé seul à la confection des cartouches, et cependant il paraît, puisqu'il faut tout dire, que certains vases dans l'antichambre étaient tellement rempli qu'il était impossible de présumer qu'une seule personne eût passé la nuit dans l'appartement.

Genin : Que contenaient ces vases, s'il vous plaît?

M. le président : Vous savez que c'était de l'urine ; la quantité d'ailleurs a été énoncée. Avec qui faisiez-vous ce commerce de cartouches ?

Genin : Quelqu'un m'avait proposé de faire ce genre de commerce ; on m'a mis en rapport avec l'Espagne, et j'ai expédié des cartouches.

M. le président. A qui?

Genin: Vous pouvez être sûr que ce n'était pas aux absolutistes.

M. l'avocat du Roi : A cette époque il n'y avait en Espagne que deux partis, celui du gouvernement et celui des absolutistes. Le parti du gouvernement n'avait pas besoin de balles.

Bruis, interrogé, se borne à répondre qu'il ne peut être incriminé par l'inscription de son nom sur les listes produites par la prévention. Il n'a jamais fait parti d'aucune association, et l'inscription qui l'incrimine a eu lieu sans son fait.

Fayard déclare que les listes saisies sur lui avaient uniquement rapport à la distribution d'une brochure intitulée : *Entretiens populaires*.

M. le président : On a saisi chez vous des écrits séditieux contenant des doctrines subversives et contraires au gouvernement.

Fayard : Lorsque j'ai pris possession de la chambre garnie que j'occupais, j'ai ouvert les tiroirs des meubles et j'ai trouvé plusieurs feuilles de papier écrites. L'écrit que vous m'opposez en faisait partie.

M. Hély d'Oissel, avocat du Roi, prend la parole en ces termes :

« Les associations, il y a bientôt deux ans, agissaient au grand jour. Elles ne dissimulaient ni leurs projets, ni leurs espérances. On savait à l'avance le jour où leur drapeau serait déployé sur la voie publique, le jour où elles devaient livrer bataille à l'ordre légal. Les journées de juin 1832 et d'avril 1834 nous ont donné la mesure de leur audace et aussi la mesure de leur impuissance et de leur isolement. Un tel état de choses ne pouvait se perpétuer. Ces agitations, sans mettre le pays en péril, entravaient le développement de sa prospérité. Des dispositions devaient être portées dans les lois pour faire cesser ces aggrégations séditieuses et de leur enlever aussi les moyens de faire prévaloir leurs doctrines par la violence ; mais l'autorité des lois n'a pas suffi pour disperser ces associations, elle n'a pas suffi pour les empêcher de préparer des armes et des munitions et pour renouveler leurs tentatives. Nous retrouvons encore aujourd'hui quelques-uns de ces mêmes hommes, se livrant aux mêmes machinations, oubliant les enseignemens du passé, et ne s'apercevant pas que leurs criminelles tentatives ne peuvent trouver d'échos d'approbation que parmi les ennemis de la France. »

M. l'avocat du Roi entre ici dans le détail des faits de la prévention, et termine son réquisitoire en requérant contre Genin, à raison du délit de fabrication de cartouches, 2 ans de prison, 3,000 fr. d'amende, 2 ans de surveillance; et contre Bruis et Fayard, pour avoir fait partie d'une association illégale de plus de vingt personnes, un an de prison et 1,000 fr. d'amende.

Mes Ploque, Virmaître et Landrin présentent la défense des prévenus.

Le Tribunal, après une heure de délibération, condamne Genin à 15 mois de prison, 500 fr. d'amende, 2 ans de surveillance ; Fayard à un an de prison et 500 fr. d'amende, et Bruis à 4 mois de prison et 300 fr. d'amende.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Rimos de La Rochette, colonel du 45e de ligne.)

Audience du 29 septembre 1836.

Voies de fait.—Coups de sabre portés par des soldats à des femmes.

La dame Chaucholle et son père tiennent à St-Germain une maison publique, non loin de la caserne du 1er régiment de chasseurs. Deux femmes de cette maison portant le prénom de Louise, fêtaient largement leur patron dans la soirée du 24 août dernier, en compagnie de deux chasseurs. Sur ces entrefaites, arrivent les nommés Cordier, Joly et Loiseau, chasseurs du même régiment; ils demandent à boire une bouteille de vin avec les dames de céans. La dame Chaucholle ne voulut point accéder à leur demande, prétendant qu'un réglement de police le lui défendait. Les trois chasseurs voyant que déjà deux de leurs camarades avaient été mieux traités se fâchèrent sérieusement ; alors les deux chasseurs favorisés de ces dames emmenèrent leurs camarades pour les apaiser, et se retirèrent eux-mêmes ; mais quelques instans après Joly et Loiseau revinrent dans la maison, le sabre à la main pour forcer la femme Chaucholle à leur donner à boire. Le père Chaucholle voulant interposer son autorité, irrita les chasseurs, qui menaçant de faire usage de leurs armes effrayèrent toutes les femmes ; alors celles-ci s'arment de fourchettes, de couteaux et de pincettes, et se disposent à soutenir le siége; la première qui se jette en avant, c'est la dame Chaucholle ; au moment où elle allait porter un coup de poing au chasseur Loiseau, celui-ci lui assène un violent coup de sabre sur le bras gauche ; l'arme glisse le long de la robe et lui fait à la main une large blessure ; le sang ruisselle et en agitant son bras, elle arrose de son sang et l'agresseur et les femmes qui fuient épouvantées devant le sabre de l'autre chasseur. Un coup de son arme a fait une forte entaille à la porte de la chambre dans laquelle elles se sont solidement barricadées. Le troisième chasseur Cordier étant revenu, parvint à calmer ses deux camarades et les emmena.

Le père de la dame Chaucholle se rendit aussitôt près du colonel du régiment pour porter plainte. Le commissaire de police appelé sur les lieux, dressa son procès-verbal, et par suite les chasseurs Joly et Loiseau furent arrêtés et conduits à la prison de l'Abbaye.

M. le président, au prévenu Loiseau : Vous êtes accusé d'avoir maltraité des femmes à coups de sabre ; que pouvez-vous dire pour vous justifier?

Loiseau : Colonel, étant déjà un peu en train, nous avons dit : Allons voir Mme Chaucholle pour boire une bouteille en société avec ses dames; nous y allons; elle nous refuse insolemment; comme j'insistais, Mlle Mélanie, qui est la femme du chasseur Parrus, me donne deux coups de poing sur le menton, en me disant : Tu es un blanc bec, tu n'en auras pas... — Et de quoi donc que je n'aurai pas, si j'en veux ? » Comme la dispute allait commencer, nous sommes sortis de là dedans. Peu d'instans après être sortis, nous eûmes l'occasion de repasser devant la porte pour rentrer au quartier. Voilà alors toutes ces commères qui nous invectivent. Nous entrons, et elles nous attaquent à coups de bouteilles, que nous avons parées avec le fourreau de nos sabres, et voilà tout.

M. le président : Vous niez donc avoir frappé avec le sabre aucune de ces femmes?

Loiseau : Une d'elles, la moins laide, m'a donné un coup de poing, je lui ai donné un soufflet, qu'elle aurait pu prendre pour une caresse dans tout autre moment ; elle en a vu de plus rudes sans se plaindre.

M. le président, à Joly : Et vous, qu'avez-vous à dire pour vous justifier des faits qui vous sont imputés?

Joly : Mon colonel, moi je n'ai frappé personne et je n'ai pas non plus été frappé par ces belles dames. Je n'ai point vu mon camarade faire usage de son arme, nous avons paré les coups avec le fourreau de nos sabres.

La dame Chaucholle paraît accompagnée de son père : c'est une très jolie brune, veuve de son premier mari, quoique fort jeune encore ; sa toilette est simple, mais des plus coquettes ; elle est en deuil.

M. le président : Veuillez, Madame, nous dire quels sont les faits dont vous avez à vous plaindre de ces deux militaires.

La dame Chaucholle : Je ne veux point la mort du pécheur, mais bien la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. C'était donc la fête de deux de nos dames, elles s'amusaient avec leurs bons amis quand les autres sont venus : on les a refusés, parce que dans notre maison, qui est ce qu'il y a de plus soigné dans Saint-Germain-en-Laye, la police ne veut pas que l'on vende de vin, et que ces messieurs en voulaient. Alors ils ont bataillé un instant, puis ils se sont retirés. Mais un quart d'heure après ils sont rentrés le sabre nu ; et en m'approchant pour les prier de s'en aller, l'un des deux, Loiseau, m'a frappée sur le bras gauche, et sans ma robe il m'abattait le poing. Toutes les femmes se sont armées de leurs fourchettes et de leurs couteaux, mais comme ces armes n'étaient pas assez longues pour riposter à des *lattes* de chasseur, il a fallu battre en retraite. On autre chasseur est venu chercher ces deux hommes.

Les deux chasseurs Joly et Loiseau se récrient très fort contre cette déposition dont ils contestent l'exactitude.

Après avoir entendu les témoins militaires, on voit arriver successivement plusieurs des locataires de la dame Chaucholle. Il résulte de leurs dépositions qu'elles ont été très polies avec ces messieurs, et que ceux-ci, peu galans, les ont traitées à coups de plat de sabre.

M. Mevil, commandant-rapporteur, soutient l'accusation à l'égard de Joly, et s'en rapporte à la prudence du Conseil en ce qui touche Loiseau.

M. Martin, brigadier du même régiment que les accusés, présente leur défense.

Le Conseil, après quelques minutes de délibération, déclare les prévenus non coupables à la majorité de cinq voix contre deux, à l'égard de Joly; et à quatre voix contre trois, à l'égard de Loyseau. En conséquence, ils sont tous les deux mis en liberté.

La fille Louise : C'est ça... Et quand un bourgeois bouscule un soldat, il en a pour six mois!

LE NOUVEAU PHILTRE CHAMPENOIS.

Troyes, 28 septembre.

Ovide, Virgile, Tibulle, Properce parlent tous des philtres qu'on se procurait chez les magiciens de leur temps, pour se faire aimer d'un farouche Hippolyte ou d'une infidèle. Apulée nous apprend aussi qu'on se servait de poissons, de pattes d'écrevisses, de crabes, etc., pour surprendre le cœur d'une femme. Joseph l'historien parle des magiciens de la cour de Pharaon, qui, par la puissance de leurs charmes, contrefirent tous les miracles de Moïse et d'Aaron. Saint Augustin a écrit formellement que de son temps il existait en Italie des femmes qui, à l'aide d'un petit morceau de fromage de Parmesan, convertissaient les hommes en chevaux et leur faisaient porter leurs bagages. Un prêtre nommé Prestantius, ayant eu le malheur de rencontrer une de ces femmes, elle le changea en mulet et lui fit porter sa valise, après quoi elle permit au pauvre abbé de reprendre sa soutane et son rabat. Vincent de Beauvais, un savant de très haut renom, fait également mention d'un maître d'hôtellerie des environs de Rome, qui changeait ses hôtes en moutons, en poulets, en cochons de lait, qu'il allait vendre au marché. Cet aubergiste se permit un jour, sans respect pour l'art des Roscius, de métamorphoser un comédien en âne, et de le mener aux foires des environs. Comme le comédien avait conservé tous ses talens sous sa nouvelle forme, il faisait des tours très agréables qui amusaient le public et faisait gagner beaucoup d'argent à l'aubergiste peu délicat. Les plus beaux génies ont reconnu la puissance des charmes, philtres, sortiléges, et par conséquent l'existence des sorciers et sorcières. Homère, Horace, Virgile en parlent dans leurs livres. Et la preuve incontestable qu'il existe des sorciers, c'est que tous les parlemens d'autrefois les ont poursuivis avec chaleur, et que dans l'espace de quelques mois ils ont souvent eu le bonheur d'en faire brûler quelques centaines. Aujourd'hui encore, si les Tribunaux ne les font pas brûler, grâce au Code pénal, nous les voyons condamner à la prison. Encore aujourd'hui il y a donc des sorciers.

Ainsi, sans doute, raisonnait Marie Jaillant, jeune fille de Loches, qui pourtant n'a pas lu Tibulle, ni Ovide, ni Virgile, ni Horace, ni Apulée, ni Homère, mais qui n'en a pas moins une foi robuste aux sorciers et sorcières, comme vous allez le voir.

Marie Jaillant, dite *Marie Curé*, aimait un jeune garçon, Denis Malter, frotteur de chanvres à Troyes, et la bonne fille aimait comme on aime au village. Peut-être Malter, le frotteur, aimait comme on aime à la ville. Toujours est-il que la pauvre Marie, craignant quelque infidélité du frotteur, cherchait par tous les moyens possibles de hâter son mariage avec lui.

L'amour de Marie pour le frotteur brûlait sur son cœur comme un moxa. Quant à Malter, le thermomètre de sa flamme amoureuse n'indiquait pas une température aussi élevée, à ce qu'il paraît. La pauvre fille en éprouvait de cuisans chagrins. Mais tout n'était pas désespéré : la femme Lasnier demeure au village, et la femme Larnier a des secrets pour ramener les amans qui s'éloignent, des philtres pour rallumer les feux qui s'éteignent. Marie va donc trouver Sophie Guenet, femme Lasnier, la Circé du village de Loches.

Elle lui confie toutes ses craintes, toutes ses douleurs.

C'était alors en 1834. « Séchez vos larmes, ma fille, avant un mois vous serez la femme de Malter; j'ai pour cela un moyen infaillible. Je vais vous faire un gâteau qu'il faudra manger avec votre infidèle. — Et il se mariera après cela, c'est sûr? — Soyez en sure, reprend gravement la sorcière. Seulement, ajoute-t-elle, pour que le charme opère il y a encore une petite chose à faire, il faut ma fille, que vous déposiez chez moi tout l'argent et les plus beaux effets mobiliers que vous pouvez avoir en votre possession. La précaution est indispensable. Sans cela le charme manquerait son effet, et pour le coup adieu Malter, adieu le mariage, adieu le frotteur. »

Marie court chez le notaire de Loches, M. Bouvier; elle retire une somme de 500 fr., fruit de ses épargnes, elle fait une malle de ses plus beaux effets, et porte le tout chez la femme Lasnier. En échange de tout cela, la pauvre fille n'attendait plus que le fortuné gâteau. Mais ce gâteau n'arrivait pas. — J'ai *consulté les livres*, dit la sorcière, pour que le charme opère, il faut mon enfant que vous quittiez le village; et la pauvre fille se rend à Troyes, puis à Paris; mais ni à Troyes ni à Paris, elle n'a de nouvelles du gâteau et de son amant. Marie revient donc ces jours dernier à Loches. Et qu'y apprend elle? que Malter est marié à Troyes depuis deux ans!..

Alors les yeux de Marie commencent à s'ouvrir à la lumière : elle raconte son aventure à plusieurs personnes qui lui conseillent de porter plainte devant M. le procureur du Roi, l'ennemi déclaré des sorciers et des sorcières.

La plainte est déposée au parquet, et aujourd'hui la pauvre fille reconnaît malheureusement trop tard ce que lui coûte sa crédulité.

Quant à la femme Lasnier, la sorcière, elle est entre les mains de la justice, et sous peu de jours le Tribunal de Bar-sur-Seine prononcera sur ce nouveau procès de sorcellerie.

Ceux de MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 30 septembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Saint-Omer, 26 *septembre*. Une rencontre a eu lieu, il y a quelques jours, entre deux militaires du camp. Le motif le plus futile a amené ce combat qui a eu de déplorables résultats. Un tambour accordait sa caisse dans sa baraque; le bruit qu'il faisait incommodeit un de ses voisins; celui-ci le pria de rester tranquille. Le tambour n'ayant pas obtempéré à cette prière, une querelle s'éleva et un duel en fut bientôt la suite. Les champions se rendirent en champ clos, et quelques minutes après le tambour tombait sans vie aux pieds de son adversaire.

— Le Tribunal de Château-Chinon, adoptant la jurisprudence du Tribunal de Tours, a décidé que les commissaires-priseurs avaient le droit de prêter leur ministère aux marchands pour la vente des marchandises neuves. Cette jurisprudence, repoussée par la Cour de cassation, est admise par un assez grand nombre de Cours royales.

—Un charivari a été donné la semaine dernière aux époux Ad..., jardiniers à Caen. Plusieurs citations en simple police ont été lancées contre les auteurs présumés de cette démonstration, punissable aux termes de l'article 479 du Code pénal. Samedi dernier, cinq individus ont comparu devant le Tribunal de police : quatre ont été condamnés à un jour de prison et le dernier à 3 fr. d'amende.

Paris, 29 Septembre.

— La chambre des vacations vient d'être saisie d'une contestation dont l'objet est de nature à mettre en émoi tout le monde savant. C'est un ouvrage posthume d'Arnauld d'Andilly, l'un des doctes solitaires de Port-Royal : il est intitulé : *La Clé du Prophète*, et n'est rien moins, s'il faut en croire les bruits qui circulent, qu'un éloquent plaidoyer en faveur du protestantisme. Louis XVIII aurait eu, dans un temps, l'intention de le faire imprimer, et il aurait été mis à l'enchère tant par M. *de La Mennais* que par le *haut clergé anglican*.

C'est le manuscrit de cet ouvrage, gros de 24 à 30 volumes in-4°, que le sieur Hornier, par l'organe de Me Houtang, son avocat, réclamait de M. le marquis de Sainte-Croix, qui paraît en être le détenteur. A défaut de restitution, il a conclu au paiement d'une somme de 400,000 fr. pour lui tenir lieu dudit ouvrage, et de 20,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Malgré les efforts de Mes Legai et Delacourtie, qui demandaient le renvoi après vacations, de cette cause importante, le Tribunal, attendu l'urgence, a donné défaut contre les défendeurs, faute de conclure au fond, et remis à huitaine pour en adjuger le profit.

On assure que cette décision va être frappée d'un appel.

— M. Barba père est bien le plus intrépide éditeur de romans et de pièces de théâtre qu'il y ait à Paris. Mais là ne se borne pas l'activité commerciale du vétéran de la librairie. Il entreprend aussi des publications historiques. C'est lui notamment, qui a édité l'*Histoire de Napoléon*, de M. Saint-Maurice. Il paraît que le bibliopole fut satisfait de cette première opération, car il commanda à l'homme de lettres une suite à cette histoire, sous le titre d'*Histoire de France, depuis la Restauration jusqu'à l'époque actuelle*. C'était en 1830 que se faisait cette convention. Il fut entendu que M. Saint-Maurice fournirait la matière de trois volumes in-12 et recevrait 1,500 fr. pour prix de son labeur. L'homme de lettres ne se pressa pas de coucher par écrit les faits et gestes de Louis XVIII et de Charles X, et le libraire perdit entièrement l'affaire de vue. Mais en 1836, par une belle matinée de printemps, M. Saint-Maurice vint surprendre M. Barba père au saut du lit, et lui exhiba son manuscrit au grand complet, en réclamant les 1,500 francs convenus. Le libraire répondit au visiteur par un refus catégorique. De là assignation devant le Tribunal de commerce. Me Durmont a soutenu, pour M. Barba père, que le marché relatif à l'*Histoire de France depuis la Restauration* avait été abandonné d'un mutuel accord; que c'était un ouvrage qui n'avait plus d'actualité, et qu'il ne serait pas juste d'en charger M. Barba, qui faisait ses dispositions pour se retirer des affaires. Mais le Tribunal, après avoir entendu Me Legendre pour M. St-Maurice, a considéré qu'aucune époque n'avait été fixée pour la livraison du manuscrit; que jamais M. St-Maurice n'avait été mis en demeure; qu'en conséquence cet auteur était encore à temps d'offrir la remise de son ouvrage. Par ces motifs, M. Barba père a été condamné à prendre l'*Histoire de la Restauration* et à payer à l'auteur 1,500 francs, tant en billets qu'en argent, pour le prix d'icelle.

— M. Henri N... réclamait le paiement d'un billet à ordre, et voulait qu'un non commerçant, qui avait garanti ce billet par un aval, fût condamné par corps, par application de l'article 142 du Code de commerce, lequel dispose que le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireur, accepteur et endosseurs. Me Venant a répondu que le sens de l'art. 142 était : que l'endosseur non commerçant ne pouvait être déclaré contraignable qu'autant que l'obligé, qu'il avait garanti, était lui-même passible de la contrainte par corps; que dans l'espèce, l'individu cautionné était non commerçant comme le donneur d'aval; qu'il n'était donc pas possible de prononcer la contrainte demandée. Mais le Tribunal, conformément à la jurisprudence que nous lui connaissons depuis la fondation de la *Gazette des Tribunaux*, a condamné par corps le donneur d'aval. Nous devons toutefois signaler une exception à cette jurisprudence. Dans l'audience du jeudi, 22 septembre, la section de M. Horace Say a accueilli le système de Me Venant.

— L'administration du Cirque-Olympique a déposé aujourd'hui son bilan au greffe du Tribunal de commerce, et a été immédiatement déclarée en état de faillite ouverte. L'actif est évalué à plus de 200,000 fr., le passif dépasse 300,000 fr. Deux agens provisoires ont été nommés : l'un d'eux est M. Philastre, peintre-décorateur, qui figure au bilan pour 34,000 fr.

— Aujourd'hui Me Lanvin, devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, soutenait le pourvoi du nommé François Ferrière, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de l'Aveyron, du 21 août dernier, comme coupable d'assassinat sur la persoune du sieur Turlan. L'avocat se fondait, pour demander la cassation, sur ce qu'un juré ayant demandé qu'une question par lui formulée fût adressée à un témoin, le président de la Cour d'assises avait dit qu'il était inutile de faire cette question, par le motif qu'elle ne portait pas sur des faits pertinens. Me Lanvin soutenait qu'aux termes de l'article 319 du Code d'instruction criminelle, les jurés ayant le droit d'interpeller *directement* les témoins (en demandant, toutefois, la parole au président, pour l'ordre des débats), le président ne pouvait pas se rendre juge du mérite de la question posée par le juré, et décider qu'elle ne serait pas faite.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. le conseiller Isambert, faisant fonctions d'avocat-général, a rejeté le pourvoi, se fondant sur cette circonstance que, dans *dans l'espèce, le juré ni l'accusé n'avaient insisté pour que la question fût faite.*

La Cour, comme on le voit, reconnaît implicitement ce principe qui ressort, selon nous, du texte et de l'esprit de l'article 319 « que les jurés ont le droit, en demandant la parole au président, de demander aux témoins et à l'accusé, tous les éclaircissemens qu'ils croiront nécessaires à la manifestation de la vérité; » ce qui exclut l'idée que ce droit puisse être soumis au bon plaisir du président, car ce ne serait plus un droit.

Dans cette même audience, la Cour a rejeté le pourvoi de Félix-Antoine Battesti dit Tambone, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Corse du 18 août dernier, comme coupable d'assassinat sur la personne du sieur Alerini. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 28 septembre.)

—La Cour royale (chambre des appels correctionnels) a rendu, à l'ouverture de l'audience d'aujourd'hui, son arrêt dans l'affaire des sieurs Jeannin et Joyeux. Nous avons fait connaître hier la substance des plaidoiries; voici le texte de la décision :

« Considérant que l'usure habituelle constitue un délit ainsi que l'escroquerie qui peut l'accompagner, aux termes de la loi du 3 septembre 1807;

» Considérant que Jeunesse et le duc de Rovigo, en rendant plainte contre Jeannin et Joyeux, leur ont imputé tout à la fois le délit d'usure habituelle et celui d'escroquerie, et qu'aux termes de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, toute personne qui se prétend lésée par un délit peut en rendre plainte et se porter partie civile aux termes de l'article 67 dudit Code;

» Qu'il suit delà que cette plainte et cette intervention étaient recevables, sauf à déclarer les parties civiles mal fondées si leur intervention ne se trouvait justifiée ni par l'instruction, ni par les débats;

» La Cour confirme. »

Cette décision de la Cour est conforme à deux arrêts de la Cour de cassation.

Il reste à MM. Jeannin et Joyeux le droit de se pourvoir par opposition contre le jugement par défaut, qui les a condamnés au fond.

—Adolphe Lavalade, âgé de 25 à 26 ans, qui a été condamné à 15 mois de prison pour quatrième vol de draps commis dans un garni, et pour troisième rupture de ban, plaide lui-même ses moyens d'appel devant la Cour royale. « Je suis, dit-il, le plus malheureux des hommes, abandonné de mon père qui a 12,000 livres de rente, qui me laisse sans aucune ressource; j'ai un oncle député qui n'a pas plus de pitié pour moi. Enfin, l'avocat distingué que j'avais choisi m'avait promis de venir me voir dans la prison et il n'y a point paru. » Une lettre dont le prévenu donne lecture porte simplement que ce défenseur ira le voir en prison.

M. le président : Cette lettre ne prouve nullement que vous ayez à vous plaindre de cet avocat.

Lavalade : J'ai manqué d'être avocat moi-même, car j'ai passé deux examens en droit : je me serais fait scrupule d'abandonner un malheureux. J'ai consulté aussi d'autres avocats et avoués pour savoir si je pouvais forcer mon père à me donner une pension alimentaire; ils m'ont répondu négativement à cause des dispositions rigoureuses du Code civil; mais la Cour me traitera sans doute avec indulgence. Délaissé par ma famille, est-il étonnant que je me sois vu réduit à commettre des actions honteuses..... Il y eut un tems où j'avais un petit emploi dans une administration : mon père a eu la cruauté de saisir, comme créancier, le cinquième de mes appointemens. (Ici le prévenu est interrompu par ses larmes et ses sanglots.)

M. Godon, organe du ministère public, s'étonne de l'appel interjeté par le prévenu lorsque la condamnation a été si modérée.

Le jugement a été confirmé.

— Hippolyte Desjardins, âgé de 20 ans, garçon épicier, se présente de la part de son patron chez un autre épicier, M. Ledru, rue des Prouvaires, 12, et demande la monnaie d'un billet de Banque de 1,000 fr. en écus. M. Ledru répond qu'il ne peut donner que 500 fr. en argent et un billet de 500 fr. Le jeune Desjardins accepte. Il reçoit les fonds et laisse en échange son billet que M. Ledru prend sans l'examiner. Le lendemain seulement il s'aperçoit qu'il n'a reçu qu'un billet de 500 fr. Après beaucoup de démarches, M. Ledru apprend que Desjardins travaille chez M. Fauchet, épicier, rue des Petits-Augustins, 15. Il va le trouver sur-le-champ. Mais Desjardins affirme qu'il n'a reçu que 500 fr. montant de son billet, et que M. Ledru aurait été bien bête de lui donner 1,000 f. M. Fauchet a déclaré qu'il avait remis à son garçon deux billets de 500 fr. chacun pour les changer l'un et l'autre contre des écus.

Le Tribunal correctionnel ayant condamné Desjardins à un mois de prison et à la restitution, la Cour royale avait à prononcer aujourd'hui en dernier ressort.

Il résulte de la procédure, dont M. Ferey, conseiller-rapporteur, donne connaissance à la Cour, qu'en sortant de chez le sieur Ledru, le jeune Desjardins, déjà porteur d'un sac de 500 fr., est allé changer l'autre billet chez un sieur Thirois. Des perquisitions, faites sur la personne du prévenu et dans son logement, n'ont amené aucun résultat.

M. Pauchet, entendu à l'audience, a rendu le témoignage le plus favorable à la moralité de Desjardins. Il est tellement convaincu de son innocence que, malgré le jugement terrible qui menace l'avenir de ce jeune homme, il l'a gardé chez lui.

Me Pistoye, avocat de Desjardins, a produit des certificats qui attestent la probité de son client. Desjardins ayant trouvé, il y a deux ou trois ans, étant chez un de ses premiers maîtres, un portefeuille contenant des billets de banque, et d'autres valeurs, s'est empressé d'en rechercher le propriétaire, avant même que le portefeuille fût réclamé.

Me Goyer-Duplessis a appuyé la plainte de M. Ledru et conclu à la restitution des 500 fr.

M. Godon, substitut du procureur-général, n'a pas dissimulé combien les antécédens favorables du prévenu rendaient difficile de le croire coupable d'une action aussi honteuse; cependant, dominé par l'évidence des faits, il a conclu à la confirmation.

La Cour, considérant qu'il n'a pas été suffisamment justifié par les débats que le billet de 500 fr., remis par Ledru à Desjardins, ait été retenu par celui-ci, à son préjudice, et qu'ainsi il lui a été mal à-propos fait application des dispositions de l'art. 401 du Code pénal; infirme; renvoie Desjardins de la plainte, et condamne M. Ledru, partie civile, aux dépens de première instance et d'appel.

— Plusieurs sous-officiers d'un des régimens en garnison à Paris, sont détenus depuis quelques jours dans la prison militaire de l'Abbaye, comme prévenus d'avoir abusé de leur position pour détourner des munitions de guerre et les vendre à des particuliers. Il paraît qu'un certain nombre de paquets de cartouches a disparu et serait passé dans les mains de quelques jeunes gens que l'on dit appartenir à des sociétés secrètes. Ce qu'il y a de certain, c'est que par suite d'une première information, la justice civile ordinaire avait abandonné le procès à la justice militaire et que M. le commandant Tugnot de Lanoye était chargé de l'instruction. De nouveaux renseignemens ayant paru de nature à compromettre des personnes étrangères à l'armée, M. le procureur du Roi et un juge d'instruction ont repris le travail qui déjà avait été commencée par l'autorité civile.

D'un autre côté, on dit que cette soustraction n'est qu'un simple détournement d'effets et de munitions de guerre, commis par ces deux sous-officiers pour se procurer quelque argent, et que la politique est demeurée tout à fait étrangère à cet abus de confiance. Aussitôt que l'instruction aura fixé le véritable caractère de ce délit et signalé les circonstances qui l'ont amené, nous ferons con-

naître à nos lecteurs les faits qui parviendront à notre connaissance.

— Le sieur L...., qui n'est pourtant pas jurisconsulte, a découvert un moyen de résolution du contrat de louage, qu'on chercherait en vain et dans le Code civil et dans les auteurs qui ont écrit sur la matière.

Le bail de la boutique qu'il occupe a encore trois ans à courir ; l'une des clauses de cet acte porte qu'en cas de non paiement d'un seul terme de loyer, le bail sera résolu de plein droit. C'est dans cette stipulation que le preneur a cru trouver un moyen de faire résilier le contrat qui le lie.

Il s'est refusé à payer le terme échu le premier juillet ; un commandement lui a été fait : c'est justement ce qu'il voulait. Aussitôt il a loué dans le voisinage une autre boutique plus à sa convenance que la première, puis il a dit à son propriétaire : « Je n'ai pas acquitté mon loyer, c'est vrai, mais je l'ai fait volontairement. Votre boutique me déplaît ; or, aux termes de l'art. 7 de notre bail, le défaut de paiement suffit pour résilier le bail ; donc je ne suis plus obligé envers vous à l'exécution des conventions qui y sont contenues. »

Pour toute réponse, le propriétaire a fait opérer une saisie. De son côté, le locataire persiste dans son singulier moyen de résolution. Nous verrons sans doute, incessamment, la justice saisie de cette bizarre prétention.

— On lit dans le *Journal de Paris* :

« La garde nationale tout entière apprendra avec douleur que M. Carassi a succombé hier à la suite de la blessure qu'il avait reçue dimanche dernier.

» M. Carassi était à peine âgé de 25 ans : son habileté dans l'exercice de sa profession lui promettait le plus heureux avenir. Il était l'unique soutien de son père, âgé de 84 ans, et de sa mère, qui venait d'entrer dans sa 60e année.

» M. le maréchal commandant supérieur s'empresse d'annoncer à ses frères, qu'il a autorisé qu'une souscription fût ouverte à l'état-major-général, place du Carrousel, où les personnes qui auront l'intention de souscrire, pourront se présenter tous les jours, de 9 heures du matin à 4 heures du soir. »

— Hier, M. le préfet de police, accompagné de MM. Olivier-Dufresne et Lecrosnier, a visité de nouveau la prison de la Conciergerie. Cette nouvelle visite aurait été motivée, dit-on, par des rapports qui auraient fait croire à un projet d'incendie. Ce qu'il y a de certain, c'est que deux brigades de sergens de ville ont parcouru, pendant toute la nuit, le quartier du Palais-de-Justice.

— Aujourd'hui, six condamnés ont été exposés sur la place du Palais-de-Justice. On remarquait parmi eux Verninhac-St.-Maur, ex-employé à l'administration des postes, condamné à sept années de reclusion, pour crime de faux.

— Avant-hier, à une heure avancée de la nuit, une ronde de police rencontra un individu qui portait un paquet assez volumineux et qui, à l'approche des agens, se hâta de prendre la fuite. Arrêté bientôt, cet homme finit par confesser qu'entré depuis quelque temps au service de M. M...., rentier à Versailles, il lui avait dérobé les effets contenus dans le paquet dont il était nanti.

Cet individu, qui portait en outre une superbe montre en or, n'en était pas, assure-t-on, à son coup d'essai. Il paraît, en effet, que, possesseur d'une somme assez ronde et voulant adopter un autre genre d'affaires, il avait loué tout récemment, boulevart du Temple, une fort jolie boutique qu'il prétendait exploiter en tout bien tout honneur, et que devant y entrer le 15 octobre prochain, il avait même payé six mois d'avance au propriétaire.

L'aventure survenue à cet industriel retardera sans doute de quelque temps son entrée en jouissance.

— Avant-hier, à l'aube du jour, des habitans d'Arcueil trouvèrent sur la route qui conduit de ce village à celui de Bourg-la-Reine le cadavre ensanglanté d'un homme d'une cinquantaine d'années. Ce malheureux, portant l'uniforme des vétérans, avait la tête fracassée par un coup de feu; sa main droite était horriblement mutilée; quelque menue monnaie était éparse autour de lui, ce qui semblait annoncer qu'une lutte avait précédé le meurtre et qu'un vol l'avait suivi.

La justice étant intervenue, il fut facile de reconnaître, après un examen plus attentif, que l'on s'était mépris sur la véritable cause de la mort de cet homme. En soulevant son corps, qui était couché sur le ventre, on trouva un pistolet armé et chargé, et destiné selon toute apparence à consommer le suicide, dans le cas où une première tentative aurait été insuffisante, et à plusieurs pas de distance on trouva les débris du pistolet dont il s'était servi pour se frapper, et qui avait volé en éclats.

Le corps de ce malheureux, qui se nomme Demsky, et qui était caserné à Bicêtre, a été transporté dans ce village, où la veille dans la journée, il avait annoncé dans plusieurs cabarets la fatale résolution exécutée par lui le lendemain.

— L'audience de police, à Kensington, en Angleterre, venait de se terminer, lorsqu'une femme d'une trentaine d'années et d'une physionomie intéressante s'approche du bureau des magistrats. Elle est vêtue d'une robe de bure d'une couleur foncée et d'un tablier de toile bleue, elle est coiffée d'un chapeau de feutre à larges bords. « Messeigneurs, dit-elle, je viens demander justice, je me nomme Elisabeth Brecon, native de la paroisse de Beaufort, dans le pays de Galles. Vous saurez que la nouvelle loi sur les pauvres me ruine, ainsi qu'une multitude de familles. J'étais veuve, et à ce titre j'ai reçu pendant six ans un secours d'un shelling et demi par semaine ; une loi abominable est cause que cette assistance m'est refusée ; je mourrai de faim comme tant d'autres. Dans mon désespoir, j'ai fait à pied le voyage de Londres ; je suis allée ensuite à Windsor guetter le roi à son passage ; Sa Majesté a eu la bonté de mettre de sa propre main cette apostille en marge de ma pétition : « *Mes ministres vous rendront justice* et il a signé *Guillaume, roi.* » Eh bien ! je n'en suis pas plus avancée on m'a fermé la porte au nez dans tous les bureaux. »

M. Codd, magistrat : Qu'est devenue l'apostille de S. M.

La réclamante : Demandez-le au chef de la police qui a pris mon papier, et n'a plus voulu me le rendre. Croyez-moi, messeigneurs, je ne suis ni une voleuse, ni une assassine, ni une....., ce qui serait encore pis. Il est fâcheux que votre loi sur les pauvres ait été faite par un légiste venant de la Suisse, et qui est cause que notre reine est devenue juive...

Le magistrat : La reine devenue juive ! Vous déraisonnez.

La réclamante : Ah ! mon cher seigneur, la chose n'est que trop vraie, tout le monde le dit ; on ajoute que le roi lui-même est sur le point de se faire juif. Quel dommage que notre bon roi Georges IV soit mort, c'était un bon protestant celui-là, et il ne pensait pas plus que moi à se faire israélite.

Les magistrats, après quelques autres interpellations, ont reconnu que cette pauvre femme était folle, et l'ont recommandée aux soins des inspecteurs de la paroisse.

L'institut préparatoire à l'école polytechnique, au baccalauréat ès-lettres et sciences, dirigé par M. TYRAT, rue des Prouvaires, 38, se recommande par le choix des professeurs, et par les progrès des élèves. Deux mois de préparation dans cet établissement suffisent aux aspirans au baccalauréat ès-lettres.

LA PRESSE,

JOURNAL POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET INDUSTRIEL.

Ce JOURNAL, qui paraît maintenant le lundi, EST LE SEUL qui, pour Paris et les départemens, NE COUTE QUE QUARANTE FRANCS par an ; 22 fr. pour six mois ; 12 fr. pour 3 mois. — Le format est le même que celui des journaux à 80 fr.

Du 1er au 15 octobre, la PRESSE *publiera successivement en feuilletons,*

LA VIEILLE FILLE,

ROMAN INÉDIT, PAR M. DE BALZAC.

LA CHAMBRÉE,

PAR MICHEL MASSON.

PORTRAITS HISTORIQUES,

PAR ALEXANDRE DUMAS.

TOUSSAINT LOUVERTURE,

PAR M. DE NORVINS,

Ancien secrétaire-général du gouvernement colonial de Saint-Domingue.

Dans les mois suivans paraîtront successivement plusieurs articles de

MM. SCRIBE, GUSTAVE PLANCHE, EUGENE SUE, ETC.

On s'abonne rue Saint-Georges, 16

Et chez tous les Directeurs de Postes et de Messageries.

BREVET D'INVENTION. **FUSILS ROBERT** TROIS MÉDAILLES D'OR.

Tirant 15 coups à la minute, faubourg Montmartre, 17, au 1er.

PALPITATIONS DE CŒUR

Elles sont guéries en peu de temps par le sirop de Digitale, ainsi que les rhumes, asthmes catarrhes, etc. — Chez Lahélonye, pharm., r. Bourbon-Villeneuve, 19. Dépôt dans ch. ville.

SOCIETES COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

Suivant acte passé devant Me Louis-Auguste-César Carlier et son collègue, notaires à Paris, le 26 septembre 1836, enregistré ; M. Prosper DELASALLE, avocat, demeurant à Paris, rue Feydeau, 28, a formé une société entre lui, seul associé et gérant responsable et les personnes qui, par la prise d'actions adhéreraient aux statuts d'une société, pour la publication et l'exploitation d'un journal quotidien (le lundi excepté), judiciaire, littéraire et commercial, au prix de 40 fr. par an. Ce journal aura pour titre : la *Loi*, journal général de législation et de jurisprudence. La durée de la société a été fixée à 30 ans, à partir du 26 septembre 1836. Le siége de la société a été fixé à Paris, rue Feydeau, 28, le gérant aura le droit de le transporter dans tout autre local à Paris, en annonçant ce changement par la voie des journaux. La raison sociale sera Prosper DELASALLE et Ce. La signature portera les mêmes noms, et n'appartiendra qu'à M. Delasalle, toutefois ce dernier ne pourra en faire usage pour souscrire ni endosser des lettres de change, traites ou billets à ordre, pour le compte de la société, attendu que toutes les opérations se feront au comptant à peine de nullité de tout ce qui serait fait en contravention de ladite clause ; il pourra seulement endosser les effets qui seraient donnés à la société en paiement d'actions, abonnemens, annonces, etc. Le fonds social a été fixé à la somme de 500,000 fr., valeur nominale, il sera représenté par 2,000 actions au porteur de 250 fr. chacune. Ces actions sont extraites du registre à souche, et ne formant qu'une seule série portant les numéros de 1 jusqu'à 2,000. Sur ces 2,000 actions, les 400 premières ont été attribuées au gérant. Les 1,600 autres actions formeront le montant de la commandite à fournir par les actionnaires, et pourront être mises de suite en circulation par le gérant qui a été autorisé à cet effet. La dissolution de la société ne pourra avoir lieu que par l'expiration du temps fixé pour sa durée, et par l'absorption des deux tiers du capital social.

Pour extrait :

CARLIER.

D'un acte de société devant Me Dulong, l'un des notaires à Paris, qui en a la minute, du 22 septembre 1836, enregistré ;

Il appert :

Que M. Auguste OLLIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Bussy, 12 et 14, a formé une société en commandite par actions pour la publication et l'exploitation : 1° de la continuation de l'*Histoire de France*, du vicomte Félix de Conny ;

2° D'un ouvrage intitulé : *Fastes de la Noblesse de France et des Grandes Familles étrangères* ;

3° D'un ouvrage intitulé : *La Vie de la Ste Vierge*, par Alphonse Baudot.

M. Ollier est seul associé responsable gérant de ladite société, dont la durée est de cinq années à partir du 1er octobre 1836 au 30 septembre 1841.

Le siége de la société est à Paris, rue de Seine-St-Germain, 54, où se trouve le bureau de vente, et aussi au domicile de M. Ollier, et sa raison sociale Auguste OLLIER et Ce.

Le fonds social est fixé à 60,000 fr. représenté par 240 actions, en capital nominal de 250 f. chaque.

Extrait de la minute dudit acte.

Suivant acte sous seings privés en date à Paris, du 14 septembre 1836, enregistré à Paris le 29 du même mois, par T. Chambert, qui a perçu 5 fr. 50 cent. M. Pierre BOURMANCE et M. Alphonse LEVAVASSEUR, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour exercer le commerce de la librairie, sous la raison sociale Alphonse LEVAVASSEUR et Ce. Le siége de la société est à Paris, place Vendôme, 16, Sa durée est de dix années à Partir du 15 septembre 1836. Chacun des associés aura la signature sociale. Toutes les affaires qui obligeront la société devront être traitées par les deux associés. Les bénéfices comme les pertes seront partagés par moitié. Les difficultés seront jugées par des arbitres.

Certifié sincère et véritable.

BOURMANCÉ.

ETUDE DE Me BORDEAUX,

Avocat agréé, rue Montorgueil, n. 65

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 16 septembre 1836, enregistré à Paris le 29 septembre 1836, fo 190, cases 2 et 3, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c. pour droits,

Entre M. Fulcrand-Antoine BARDE, marchand tailleur, demeurant à Paris; rue de Choiseul, 12,

Et M. Casimir-Florimond HOUBIGAUT, propriétaire, demeurant à Montmartre, rue des Accacias, 35,

A été extrait ce qui suit :

1° Qu'il est formé entre M. Barde et M. Houbigaut une société en nom collectif sous la raison sociale F.-A. BARDE et Ce, pour l'exploitation du fonds de marchand tailleur situé à Paris, rue de Choiseul, 12, où continuera à être fixé le siége de la société ;

2° Que la durée de la société sera de huit années, qui ont commencé le 7 septembre 1836 et qui finiront le 7 septembre 1844 ;

3° Et que chacun des associés aura la signature sociale, mais aucun engagement quel qu'il soit ni aucun billet ne sera valable s'il ne porte la signature des deux associés.

BORDEAUX.

Erratum. — Dans notre numéro du 27 septembre 1836, à l'article de la société LYON, ALEMAND frères, au lieu de : Cette société a été contractée pour vingt années consécutives, qui commenceront à courir le 1er avril 1834, lisez : Du 1er avril 1844.

ANNONCES LEGALES.

D'un acte sous seings privés fait double entre les parties à Paris, le 28 septembre présent mois, le sieur RODOT, agissant au nom et comme hérétier de Pierre CHOUET, son frère maternel, vivant, marchand de vins, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 3, a vendu à M. LECONTE, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Boucher, 8.

Le fonds de marchand de vin qu'exploitait son dit frère, moyennant un prix convenu, et payable aux époques déterminées audit acte.

Par conventions verbales du 16 septembre courant, M. OULMAN, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 11, a acquis le fonds de nouveautés exploité par M. GOBY, boulevard du Temple, 41, et ce, moyennant les prix et conventions y relatés ; dont extrait.

M. Oulman continue l'exploitation de son fonds de foulards en gros, rue du Sentier, 11.

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE Me DENORMANDIE, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire le 29 octobre 1836, en l'audience des criées de la Seine, en 4 lots : d'une PROPRIÉTÉ, appelée *les Camaldules*, et plusieurs PIECES DE TERRE, sises à Yères, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

	Contenance.	Mise à prix.
1er lot.	8 arpens 50 perches.	8,150 fr.
2e lot.	» 80 perches.	537 fr. 50
3e lot.	» 94 perches.	1,500 »
4e lot.	» 6 »	40 »

S'adresser, 1° à Me Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14 ; 2° à M. Gracien, rue Boucher, 6 ; 3° à M. Boudin, rue Croix-des-Petits-Champs, 25 ; 4° à Me Bouland, rue St-Antoine, 77.

AVIS DIVERS.

A vendre, vingt-quatre beaux BUSTES en marbre provenant des galeries des ducs de Bouillon et de l'impératrice Joséphine. S'adresser rue Caumartin, 22.

MALADIES SECRÈTES,

DARTRES.

Guérison par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du Docteur BELLIOL, rue des Bons-Enfans, n°. 32, à Paris. Brochure, 12e édition, 1 fr et 1 fr. 50 c par la poste, pour se traiter soi-même ; chez l'auteur. *Méthode approuvée* et s'adaptant aux constitutions les plus délicates. DÉPOT de l'ouvrage et des médicamens dans les villes de province, *m'écrire franco* pour connaître le nom du pharmacien.

DE FABRIQUE, 10, R. DE LA BOURSE. DE PARIS, 150 à 300 fr. FUSILS 350 à 750.

LEFAUCHEUX.

DECES ET INHUMATIONS.

Du 27 septembre.

Mme Servoisier, née Lepaire, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 79.
Mlle Darole, rue du Cadran, 36.
M. Giroud, rue Bourbon-Villeneuve, 18.
M. Gautier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 13.
M. Voisin, mineur, boulevard du Temple, 5.
M. Quinet, rue de Berci-St-Antoine, 25.
Mlle Fondard, rue Saint-Antoine, 64.
M. Gaudin, rue de la Boucherie-des-Invalides, 7.
M. Callais, cour de la Ste-Chapelle, Palais-de-Justice.
Mme ve Thomas, rue de Valois-du-Roule, 40.
Mlle Lafond, rue des Vertus.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 30 septembre.

	heures
Rudler, imprimeur sur étoffes, concordat.	12
Deville, éditeur en librairie, clôture.	2
Janet et Cotelle, libraires, id.	3
Dame ve Marigny, tabletière, syndicat.	3

Du samedi 1er octobre.

Laurence Asselin, fabricant de chapeaux, vérification.	10
Chamousset, md tailleur, clôture.	10
Milius frères, commerçans en couleurs, id	12
Budin et Ce, quincaillier, syndicat.	12
Nozart et Descot, fab. de bijoux en or, id.	12
Boussin, commissionnaire en bestiaux, vérification.	2
Micault, fab. d'ébénisteries, md de meubles, clôture.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Octobre.	heures
Dame veuve Estre et fils, tenant magasin de librairie, le	10	10
Chenard fils, négociant, le	3	12
Aniel, entrepreneur de bâtimens, le	4	12
Bloc fils, md de tapis, le	4	3
Blanchet, ancien loueur de cabriolets, le	4	3
Guérin et Honoré, md de chevaux, le	4	3
Boisacq-Gérard, md de nouveautés, le	5	12
Davia, entrepreneur de bâtimens, le	5	1
Labouret, agent du commerce de charbon de bois, le	5	2
Bourgeois, entrepreneur de peintures, le	6	12
Fournier et Mirey, mds de schalls et foulards, le	6	1
Garnier, commissionnaire, le	6	3
Cary-Rault, commissionnaire, en salines, le	8	10
Devolnet, négociant, le	8	10
Grandjean, md de vins, le	8	2

PRODUCTIONS DE TITRES.

Castagnet, marchand de mousselines, à Paris, rue du Sentier, 9. — Chez MM. Douelle, rue des Jeûneurs, 13 ; Mongenot, rue du Sentier, 13.

Brochard et femme, marchands de vins, rue Saint-Paul, 8. — Chez M. Lemarquant, rue Saint-Anne, 40.

BOURSE DU 29 SEPTEMBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der.
5 % compt.....	105 40	105 45	105 20	105 20
— Fin courant..	105 35	105 55	105 20	105 25
Esp. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin cour.....	— —	— —	— —	— —
Esp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant...	— —	— —	— —	— —
3 % comp. (c. n.)	78 40	78 75	78 35	78 35
— Fin courant...	78 50	78 75	78 30	78 35
R. de Napl. comp.	97 35	97 50	97 35	97 45
— Fin courant...	97 65	97 70	97 30	97 30
R. perp. d'Esp. c.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant...	— —	— —	— —	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce ;